
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached General COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures générales de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

November 1, 2020
1^{er} novembre 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

GENERAL COVID-19 PREVENTION ORDERS

Gatherings

ORDER 1

1(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than five persons at any indoor or outdoor place or premises. For certainty, this provision applies to ceremonies such as weddings and funerals, social events like banquets and receptions as well as informal gatherings, such as dinners and house parties.

1(2) Gatherings involving more than five persons may take place if

(a) the number of persons attending does not exceed 30% of the usual capacity of the place or premises where the gathering is held;

(b) the place or premises where the gathering is held is physically divided into separate areas which contain no more than five persons each; and

(c) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the gathering as well as when entering or leaving.

1(3) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

1(4) In the case of a gathering at a private residence, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at the gathering.

1(5) For certainty, more than five persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

ORDRES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements

ORDRE N° 1

1(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements intérieurs ou extérieurs sont limités à cinq personnes, y compris lors de cérémonies comme les mariages et les funérailles, d'activités sociales comme les banquets et les réceptions et de rassemblements informels comme les repas et les fêtes à domicile.

1(2) Les rassemblements de plus de cinq personnes peuvent avoir lieu si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de participants n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux;

b) les lieux sont subdivisés en zones distinctes accueillant chacune au plus cinq personnes;

c) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

1(3) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux.

1(4) Dans le cas d'un rassemblement dans une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

1(5) Il demeure entendu que plus de cinq personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures de protection de la santé publique applicables prévues aux présents ordres.

ORDER 2

2(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering that would contravene Order 1.

2(2) For certainty, if a restaurant, hotel, banquet hall, convention centre, community centre or other facility is used for a gathering, its operator must ensure that the gathering is conducted in a manner that does not contravene Order 1.

General order re business openings

ORDER 3

3 A business or facility whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Food service

ORDER 4

4(1) A restaurant or other commercial facility serving food that is not subject to Order 5 may open if

(a) tables and seating are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(b) measures are implemented so that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, when they are not seated at a table;

ORDRE N° 2

2(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement qui contreviendrait à l'ordre n° 1.

2(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'un restaurant, d'un hôtel, d'une salle de réception, d'un centre de congrès, d'un centre communautaire ou de toute autre installation accueillant un rassemblement veille à ce que ce dernier se déroule en conformité avec l'ordre n° 1.

Ordre général concernant l'ouverture d'entreprises

ORDRE N° 3

3 Les entreprises et les installations dont l'ouverture n'est pas expressément prévue par les présents ordres peuvent ouvrir. Leur exploitant peut permettre au public de fréquenter ses locaux, mais il doit mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restauration

ORDRE N° 4

4(1) Les restaurants et les autres établissements commerciaux qui ne sont pas visés à l'ordre n° 5 et qui servent de la nourriture peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les tables et les sièges sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

b) des mesures sont prises pour que ceux qui fréquentent l'endroit soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

(c) food is not served in a buffet style; and

(d) the use of hookahs or other types of water pipes in the premises is prohibited.

4(2) The operator of a restaurant or other commercial facility serving food must ensure that

(a) the number of members of the public in the premises does not exceed 50% of the usual capacity of the premises; and

(b) no more than five persons are seated at any table.

4(3) The operator of a restaurant or other commercial facility serving food must ensure that contact information is obtained from at least one person in a party dining in the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Licensed premises

ORDER 5

5(1) Except as permitted by subsection (2), premises that are the subject of an entertainment facility liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* that requires the licensee to present live entertainment every day the premises are open must be closed while these Orders are in effect.

5(2) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises set out in subsection (1) between 9:00 a.m. and 2:00 a.m. Members of the public may enter the licensed premises during this period for the sole purpose of picking up their orders. Liquor must not be sold or served in the licensed premises during this period.

c) la nourriture n'est pas servie sous forme de buffet;

d) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

4(2) L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial qui sert de la nourriture veille au respect des règles suivantes :

a) le nombre de personnes qui se trouvent dans le restaurant ou l'établissement n'excède pas 50 % de la capacité normale des lieux;

b) aucune table n'accueille plus de cinq personnes.

4(3) L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial qui sert de la nourriture veille à ce que les coordonnées d'au moins une personne pour chaque groupe qui y mange soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 5

5(1) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2), les locaux visés par une licence d'établissement de divertissement qui a été délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* et qui prévoit la présentation de spectacles sur scène tous les jours d'ouverture demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

5(2) Entre 9 heures et 2 heures, il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis les locaux visés par une licence mentionnés au paragraphe (1), mais le public ne peut y entrer que pour aller y chercher une commande. Il demeure toutefois interdit d'y vendre ou d'y servir des boissons alcoolisées pendant cette période.

5(3) Licensed premises not set out in subsection (1) may open if

(a) tables and seating in the licensed premises are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(b) measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public when they are not seated at a table;

(c) food is not served in a buffet style; and

(d) the use of hookahs or other types of water pipes in the licensed premises is prohibited.

5(4) The operator of licensed premises that are permitted to open under subsection (3) must ensure that

(a) the number of members of the public at the premises does not exceed 50% of the usual capacity of the premises;

(b) members of the public are assigned to a table when they enter the licensed premises that has sufficient seating for all members of their party;

(c) no more than five persons are seated at any table;

(d) members of the public are prevented from physically moving tables or seating in the licensed premises;

(e) members of the public are required to be seated at their table, unless they are

(i) travelling to or from washrooms,

(ii) engaged in playing a video game or other similar activity in the licensed premises, provided they are seated while playing,

5(3) Les locaux visés par une licence qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (1) peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les tables et les sièges y sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

b) des mesures sont prises pour veiller à ce que ceux qui fréquentent les locaux soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

c) la nourriture n'est pas servie sous forme de buffet;

d) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

5(4) L'exploitant de locaux visés par une licence autorisés à ouvrir en vertu du paragraphe (3) veille au respect des règles suivantes :

a) le nombre de personnes se trouvant dans les locaux n'excède pas 50 % de la capacité normale des lieux;

b) dès leur arrivée, ceux qui fréquentent les locaux se voient assigner une table permettant d'asseoir tous les membres de leur groupe;

c) aucune table n'accueille plus de cinq personnes;

d) il est interdit à ceux qui fréquentent les locaux de déplacer les tables ou les sièges;

e) ceux qui fréquentent les locaux doivent demeurer assis à leur table, sauf dans les cas suivants :

(i) ils se déplacent pour utiliser les toilettes,

(ii) ils jouent à des jeux vidéo ou participent à des activités semblables, tant qu'ils demeurent assis pendant qu'ils jouent,

(iii) using video lottery terminals in the licensed premises,

(iv) briefly interacting with staff at the licensed premises, or

(v) entering or leaving the licensed premises;

(f) sound levels in the licensed premises do not exceed 80 decibels;

(g) no dancing takes place in the licensed premises.

5(5) Liquor must not be sold or served for consumption in licensed premises that are permitted to open under subsection (3) between 10:00 p.m. and 9:00 a.m.

5(6) The operator of licensed premises that are permitted to open under subsection (3) must ensure that

(a) all members of the public vacate the licensed premises by 11:00 p.m.; and

(b) the licensed premises are closed to the public between 11:00 p.m. and 6:00 a.m., except to allow delivery and takeout orders as provided under subsection (7).

5(7) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises that are permitted to open under subsection (3) after 11:00 p.m. Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout after 11:00 p.m. as permitted under section 24.1. of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

(iii) ils utilisent des appareils de loterie vidéo situés sur place,

(iv) ils interagissent brièvement avec le personnel des locaux,

(v) ils accèdent aux locaux ou en sortent;

f) les niveaux sonores dans les locaux ne dépassent pas 80 décibels;

g) il est interdit de danser dans les locaux.

5(5) Entre 22 heures et 9 heures, il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées en vue de leur consommation dans des locaux visés par une licence autorisés à ouvrir en vertu du paragraphe (3).

5(6) L'exploitant de locaux visés par une licence autorisés à ouvrir en vertu du paragraphe (3) veille au respect des règles suivantes :

a) ceux qui fréquentent les locaux quittent avant 23 heures;

b) les locaux sont fermés au public de 23 heures à 6 heures, sauf pour la vente de nourriture à livrer ou à emporter en conformité avec le paragraphe (7).

5(7) Après 23 heures, il demeure permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence autorisés à ouvrir en vertu du paragraphe (3). La vente de bière, de vin, de cidre et de panaché est également permise après cette heure, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

5(8) The operator of licensed premises that are permitted to open under subsection (3) must ensure that contact information is obtained from at least one person in a party dining or drinking in the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Retail businesses

ORDER 6

6(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

(b) limits the number of members of the public at the business to 50% of the usual capacity of the premises.

6(2) Shopping centres and malls may open if measures are implemented to ensure that members of the public attending the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

6(3) A food court in a shopping centre or mall may open but occupancy in the food court must be restricted to 50% of the usual capacity.

Transportation

ORDER 7

7 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

5(8) L'exploitant de locaux visés par une licence autorisés à ouvrir en vertu du paragraphe (3) veille à ce que les coordonnées d'au moins une personne pour chaque groupe qui y mange ou y consomme des boissons soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Établissements de commerce de détail

ORDRE N° 6

6(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'établissement soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) le nombre de personnes se trouvant dans l'établissement n'excède pas 50 % de la capacité normale des lieux.

6(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir si des mesures sont prises pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

6(3) Les aires de restauration situées dans un centre commercial peuvent ouvrir si le nombre de personnes qui s'y trouvent n'excède pas 50 % de la capacité normale des lieux.

Transport

ORDRE N° 7

7 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures pour veiller à ce que les occupants soient capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 8

8(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

8(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 9

9 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Day camps

ORDER 10

10(1) Day camps for children may open if

- (a) the maximum size of a group of campers is 50 and no joint activities between groups take place; and

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 8

8(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

8(2) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres installations où sont fournis des formations et des cours mettent en place des mesures pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 9

9 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Camps de jour

ORDRE N°10

10(1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) les groupes sont limités à 50 campeurs et les activités auxquelles participent plus d'un groupe sont interdites;

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

10(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

Sporting and recreational activities

ORDER 11

11(1) All outdoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities. For certainty, this includes golf courses and driving ranges, baseball diamonds, soccer and football fields and running tracks.

11(2) The following indoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities:

- (a) hockey arenas;
- (b) volleyball and basketball courts;
- (c) indoor soccer fields;
- (d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;
- (e) archery and rifle ranges;
- (f) bowling alleys;
- (g) indoor skateboard parks;
- (h) indoor driving ranges.

11(3) The operator of a facility set out in subsection (1) or (2) must

(a) implement measures to ensure that members of the public at the facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility, excluding participants while they are actively engaged in a sporting or recreational activity; and

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

10(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 11

11(1) Les installations sportives ou récréatives extérieures, y compris les terrains de golf, de pratique pour le golf, de baseball, de soccer et de football ainsi que les pistes de course, peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu.

11(2) Les installations sportives ou récréatives intérieures qui suivent peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu :

- a) les arénas de hockey;
- b) les terrains de volleyball ou de basketball;
- c) les terrains de soccer;
- d) les terrains de squash, de racquetball, de handball, de tennis ou de badminton;
- e) les stands de tir ou de tir à l'arc;
- f) les salles de quilles;
- g) les planchodromes;
- h) les terrains de pratique pour le golf.

11(3) L'exploitant qui ouvre une installation visée au paragraphe (1) ou (2) :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf lorsqu'ils participent activement à une activité sportive ou récréative;

(b) limit occupancy to all portions of the facility where sporting or recreational activities are not conducted to 25% of the usual capacity.

11(4) A swimming pool or splash pad may open if the operator of the pool or splash pad

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public in the pool or at the splash pad; and

(b) limits the number of members of the public in the pool or at the splash pad to 50% of the usual capacity.

ORDER 12

12(1) A gym, fitness centre, martial arts studio, gymnastics club and yoga studio may open if the operator of the facility

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public; and

(b) limits the number of members of the public to 50% of the usual capacity of the facility or one person per 10 square metres of the facility that are open to the public, whichever is lower.

12(2) The operator of a fitness facility set out in subsection (1) must ensure that contact information is obtained from each person attending the facility. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

b) limite l'accès aux locaux de l'installation où aucune activité sportive ou récréative n'a lieu à 25 % de leur capacité normale.

11(4) Les piscines et les aires de jeux d'eau peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'endroit soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale de la piscine ou de l'aire de jeux d'eau.

ORDRE N° 12

12(1) Les gymnases, les centres de conditionnement physique, les studios d'arts martiaux, les clubs de gymnastique et les studios de yoga peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent les lieux soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux ou à une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public, l'accès le plus limité étant retenu.

12(2) L'exploitant d'une installation de conditionnement physique visée au paragraphe (1) veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Dance, theatre and music schools

ORDER 13

13 Dance, theatre and music schools and classes may open, provided that occupancy in all areas where instruction is delivered is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any class does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

Community centres

ORDER 14

14 Community centres may open. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Indoor recreational facilities

ORDER 15

15(1) Indoor recreational facilities, such as an escape room, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre, climbing facility or children's playground may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises;

(b) limits the number of members of the public at the premises to 50% of the usual capacity.

15(2) Subsection (1) applies to pool halls that do not hold a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Écoles de danse, de théâtre ou de musique

ORDRE N° 13

13 Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent ouvrir et les cours de danse, de théâtre ou de musique peuvent être offerts si l'accès aux locaux où l'enseignement a lieu est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 élèves par salle de classe. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à que les élèves et les professeurs maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Centres communautaires

ORDRE N° 14

14 Les centres communautaires peuvent ouvrir; les activités que permettent les présents ordres y sont autorisées en conformité avec les règles applicables.

Installations récréatives intérieures

ORDRE N° 15

15(1) Les installations récréatives intérieures, notamment les salles de jeux d'évasion, les parcs de trampolines, les installations d'escalade ou de jeux de poursuite laser, les pistes de go-kart, les centres de lancer de la hache et les terrains de jeu pour enfants, peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'installation soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale de l'installation.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique aux salles de billard qui ne sont pas visées par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

15(3) The operator of an indoor recreational facility must ensure that contact information is obtained from each person attending the facility. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Bingos, VLT lounges and casinos

ORDER 16

16 Bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must not be held while these Orders are in effect.

ORDER 17

17(1) An area in a business where video lottery terminals are located and in which smoking is prohibited may open if, subject to subsection (2), the operator of the business ensures that there is a separation of at least two metres between all video lottery terminals in operation. This provision does not apply to casinos or licensed premises which are closed under these Orders.

17(2) Video lottery terminals do not have to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all video lottery terminals in operation.

17(3) An area in a business where video lottery terminals are located and in which smoking is permitted must not open.

ORDER 18

18 All casinos must be closed while these Orders are in effect.

15(3) L'exploitant d'une installation récréative intérieure veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Salles de bingo, salles d'appareils de loterie vidéo et casinos

ORDRE N° 16

16 Les activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba, ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, sont interdites tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDRE N° 17

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), les espaces où des appareils de loterie vidéo sont situés au sein d'une entreprise et où il est interdit de fumer peuvent ouvrir si l'exploitant de l'entreprise veille à ce qu'au moins deux mètres séparent les appareils en marche. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux casinos ni aux locaux visés par une licence qui sont fermés en application des présents ordres.

17(2) Les appareils de loterie vidéo en marche n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

17(3) Les espaces où des appareils de loterie vidéo sont situés au sein d'une entreprise et où il est permis de fumer ne peuvent ouvrir.

ORDRE N° 18

18 Les casinos demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Religious services

ORDER 19

19(1) Subject to subsection (2), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship may open to hold regular religious services if the number of persons attending a service does not exceed 20% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending a service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than a group of persons who are attending the service together.

19(2) If a wedding, funeral or other gathering is held at a place of worship, it must be conducted in accordance with the applicable requirements of Order 1.

Indigenous cultural events

ORDER 20

20 Pow wows and other Indigenous cultural events may be held if the number of persons attending the event does not exceed 20% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons, other than a group of persons who are attending the event together.

Services religieux

ORDRE N° 19

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte peuvent ouvrir pour la célébration de services religieux réguliers si les conditions qui suivent sont réunies :

a) des mesures sont prises pour veiller à ce que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui assistent ensemble au service;

b) le nombre de personnes qui assistent à un tel service n'excède pas 20 % de la capacité normale des lieux ou 250 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

19(2) Les mariages, les funérailles et les autres rassemblements accueillis dans un lieu de culte se déroulent en conformité avec les exigences applicables prévues à l'ordre n° 1.

Événements culturels autochtones

ORDRE N° 20

20 Les pow-wow et les autres événements culturels autochtones peuvent avoir lieu si les conditions qui suivent sont réunies :

a) des mesures sont prises pour veiller à ce que les participants soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui participent ensemble à l'événement;

b) le nombre de participants n'excède pas 20 % de la capacité normale des lieux ou 250 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

Indoor concert halls and theatres

ORDER 21

21(1) An indoor concert hall and a theatre where movies are shown or theatrical performances are staged may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the concert hall or theatre, other than a group of persons who are attending together;

(b) limits the number of members of the public at the concert hall or theatre to 30% of the usual capacity or 500 persons, whichever is lower.

21(2) The operator of a concert hall or theatre must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Museums, art galleries and libraries

ORDER 22

22(1) A museum, art gallery and library may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the museum, art gallery or library, other than a group of persons who are attending the premises together; and

(b) limits the number of members of the public attending to 50% of the usual capacity of the premises.

Salles de concert et théâtres intérieurs

ORDRE N° 21

21(1) Les salles de concert intérieures et les théâtres intérieurs où ont lieu des projections de films ou des représentations théâtrales peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui assistent au spectacle ensemble;

b) limite l'accès du public à 30 % de la capacité normale de la salle de concert ou du théâtre ou à 500 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

21(2) L'exploitant d'une salle de concert ou de théâtre veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Musées, galeries d'art et bibliothèques

ORDRE N° 22

22(1) Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui s'y trouvent ensemble;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux.

22(2) The operator of a museum, art gallery or library must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Personal service businesses

ORDER 23

23(1) A spa or other business that provides personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning, tattooing or other aesthetic services or massage services that are not administered by a health professional may open.

23(2) The operator of a business that provides personal services must

(a) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public; and

(b) limit the number of members of the public at the business to 50% of the usual capacity of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

23(3) Chairs and other workstations at a business that provides personal services are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

23(4) The operator of a personal service business must ensure that contact information is obtained from each person attending the business. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

22(2) L'exploitant d'un musée, d'une galerie d'art ou d'une bibliothèque veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Entreprises de services personnels

ORDRE N° 23

23(1) Les centres d'hydrothérapie et les autres entreprises qui fournissent des services personnels, notamment de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage, de tatouage ou d'autres services d'esthétique ou des services de massage qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé, peuvent ouvrir.

23(2) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels :

a) sous réserve du paragraphe (3), met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux ou à une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public, l'accès le plus limité étant retenu.

23(3) Les chaises et autres postes de travail n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

23(4) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Use of masks

ORDER 24

24(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

24(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

24(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) a child who is under five years of age;
- (b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;
- (c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;
- (d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of
 - (i) receiving a service that requires the removal of their mask,
 - (ii) actively engaging in an athletic or fitness activity, including water-based activities or acting as a lifeguard,
 - (iii) consuming food or drink,
 - (iv) an emergency or medical purpose, or
 - (v) establishing their identity.

Port du masque

ORDRE N° 24

24(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

24(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

24(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) elles ont moins de cinq ans;
- b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;
- c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;
- d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,
 - (ii) pour participer de manière active à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques ou de maître nageur,
 - (iii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,
 - (iv) pour une urgence ou une raison médicale,
 - (v) pour décliner son identité.

24(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

(a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or

(b) located behind a non-permeable physical barrier.

24(5) Subsection (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

(a) they are seated, and

(i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or

(ii) at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and

(b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

24(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION

These Orders apply in all areas of Manitoba, except for the Capital Region.

These Orders do not apply to a public or private school.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT

In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

24(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;

b) soit derrière une cloison étanche.

24(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,

(ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres des personnes qui ne sont pas assises avec elles;

b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

24(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble du Manitoba, à l'exception de la région de la capitale.

Les présents ordres ne s'appliquent pas aux écoles publiques ou privées.

PRÉSENCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES

Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) the Manitoba Legislative Assembly;
- (d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;
- (e) a municipality, except in relation to the delivery of recreational services and the operation of sporting and recreational facilities;
- (f) the council of a municipality;
- (g) a Crown corporation or other government agency;
- (h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;
- (i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**Capital Region**" means the area consisting of the following:

- (a) the City of Winnipeg;
- (b) the City of Selkirk;
- (c) the Town of Niverville;

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;
- e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services récréatifs et le fonctionnement d'installations sportives et récréatives;
- f) le conseil d'une municipalité;
- g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des marchandises en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. ("retail business")

- (d) the Town of Stonewall;
- (e) the Town of Teulon;
- (f) the Village of Dunnottar;
- (g) the Rural Municipality of Cartier;
- (h) the Rural Municipality of East St. Paul;
- (i) the Rural Municipality of Headingley;
- (j) the Rural Municipality of Macdonald;
- (k) the Rural Municipality of Ritchot;
- (l) the Rural Municipality of Rockwood;
- (m) the Rural Municipality of Rosser;
- (n) the Rural Municipality of Springfield;
- (o) the Rural Municipality of St. Andrews;
- (p) the Rural Municipality of St. Clements;
- (q) the Rural Municipality of St. François Xavier;
- (r) the Rural Municipality of Tache;
- (s) the Rural Municipality of West St. Paul;

and includes the reserves of First Nations that are located within this area. (« région de la capitale »)

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

- (a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and
- (b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) membre — ou personne admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists. ("health professional")

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent à un lieu de travail. ("gathering")

"health professional" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature; and

(b) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter). (« professionnel de la santé »)

"indoor public place" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

"mask" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"retail business" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« établissement de commerce de détail »)

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The following Orders made under *The Public Health Act* are terminated:

(a) the Little Grand Rapids COVID-19 Prevention Orders made on October 8, 2020;

« région de la capitale » La région comprenant les entités qui suivent, y compris les réserves des Premières nations qui s'y trouvent :

a) la ville de Winnipeg;

b) la ville de Selkirk;

c) la ville de Niverville;

d) la ville de Stonewall;

e) la ville de Teulon;

f) le village de Dunnottar;

g) la municipalité rurale de Cartier;

h) la municipalité rurale de East St. Paul;

i) la municipalité rurale de Headingley;

j) la municipalité rurale de Macdonald;

k) la municipalité rurale de Ritchot;

l) la municipalité rurale de Rockwood;

m) la municipalité rurale de Rosser;

n) la municipalité rurale de Springfield;

o) la municipalité rurale de St. Andrews;

p) la municipalité rurale de St. Clements;

q) la municipalité rurale de Saint-François-Xavier;

r) la municipalité rurale de Taché;

s) la municipalité rurale de West St. Paul. ("Capital Region")

RÉVOCAION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les ordres suivants, donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*, sont révoqués :

a) les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à Little Grand Rapids* donnés le 8 octobre 2020;

(b) the Capital Region COVID-19 Prevention Orders made on October 19, 2020;

(c) the General COVID-19 Prevention Orders made on October 23, 2020;

(d) the Northern Manitoba COVID-19 Prevention Orders made on October 23, 2020.

b) les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la région de la capitale* donnés le 19 octobre 2020;

c) les *Ordres généraux de prévention de la COVID-19* donnés le 23 octobre 2020;

d) les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables au nord du Manitoba* donnés le 23 octobre 2020.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on November 2, 2020, and remain in effect until 12:01 a.m. on November 16, 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 2 novembre 2020 à 0 h 1 et le demeurent jusqu'au 16 novembre 2020 à 0 h 1.